

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA
VILLE DE WARWICK

RÈGLEMENT NUMÉRO N° 273-2019

À une séance ordinaire du conseil de la Ville de Warwick, tenue à l'hôtel de ville, le 8 avril 2019, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* ci-après désignée « LAU » ou « *la Loi* », et à laquelle étaient présents mesdames les conseillères Noëlla Comtois et Amélie Hinse, messieurs les conseillers Pascal Lambert, Martin Vaudreuil et Étienne Bergeron, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Diego Scalzo, maire, madame Lise Lemieux, directrice générale et secrétaire-trésorière étant aussi présente.

**RÈGLEMENT DE CONDITIONS
D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION**

CONSIDÉRANT QUE la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant les conditions d'émission de permis de construction sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de remplacer le règlement sur les conditions d'émission de permis de construction à la suite de l'adoption du plan d'urbanisme révisé;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

TABLE DES MATIERES

| | Page |
|--|-------------|
| CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES..... | 1 |
| Section 1 - Dispositions déclaratoires..... | 2 |
| 1.1 Titre..... | 2 |
| 1.2 Territoire touché par ce règlement..... | 2 |
| 1.3 Abrogation des règlements antérieurs..... | 2 |
| | |
| CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES..... | 3 |
| 2.1 Application du règlement..... | 4 |
| 2.2 Infraction et pénalité..... | 4 |
| | |
| CHAPITRE 3 - ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION..... | 5 |
| 3.1 Émission du permis de construction..... | 6 |

CHAPITRE 1

Dispositions déclaratoires et interprétatives

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement de conditions d'émission de permis de construction ».

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville.

ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Tout règlement antérieur relatif aux conditions d'émission de permis de construction en matière d'urbanisme et toute disposition relative au pouvoir de réglementer les conditions d'émission de permis de construction en matière d'urbanisme contenue dans un règlement antérieur sont abrogés à toute fin que de droit.

CHAPITRE 2

Dispositions administratives

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement et d'émettre tout permis ou certificat prévu.

2.2 INFRACTION ET PÉNALITÉ

Toute personne qui agit en contravention du règlement de conditions d'émission de permis de construction commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne **physique**, il est passible d'une amende minimale de 300,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne **morale**, il est passible d'une amende minimale de 600,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 2 000,00 \$ et maximale de 4 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la Ville peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3

Émission du permis de construction

CHAPITRE 3

ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

3.1 ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Le tableau 1 énumère les conditions d'émission d'un permis de construction applicables selon les zones.

Tableau 1
Émission du permis de construction

| Conditions d'émission du permis de construction | Toutes les zones |
|--|----------------------|
| La demande est conforme aux règlements de construction, de zonage et au présent règlement. | X |
| La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement. | X |
| Le paiement pour l'obtention du permis a été fait. | X |
| Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances de plus de 75 m ² , forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre. | X ^{(1) (2)} |
| Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis livré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur. | X |
| Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet. | X ⁽³⁾ |
| Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux normes en vigueur au moment de sa construction. | X ⁽³⁾ |
| <p>(1) Ne s'applique pas à une construction pour fins agricoles sur une terre en culture.</p> <p>(2) S'applique seulement lors de nouvelles constructions ou d'agrandissement de la superficie habitable. Ne s'applique pas à une construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante.</p> <p>(3) Ne s'applique pas à une construction pour fins agricoles sur une terre en culture, à l'exception d'une résidence située sur cette terre.</p> | |

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Fait et adopté par le Conseil de la Ville au cours de la séance
tenue le 8 avril 2019



Monsieur Diego Scalzo, Maire



Madame Lise Lemieux, DMA
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Certifiée copie conforme.